

Direction générale de l'Aménagement / Direction de la Nature

CONVENTION financière 2026
Entre la Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde et
Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par sa Présidente, Mme Valérie BOLZE, domiciliée 1 rue Bougainville 33300 Bordeaux, dûment habilité aux présentes ci-après désignée **Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°.....du conseil métropolitain du

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

Il est dit et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a adopté son Projet Alimentaire Territorial le 24 novembre 2022 (délibération n°2022-770) et valorise ainsi l'importance de travailler avec les acteurs locaux pour transformer le système agricole et alimentaire local. Ainsi, Bordeaux Métropole porte une ambition de « **Structurer et rendre accessible pour tous les métropolitains et toutes les métropolitaines en situation de précarité une offre alimentaire saine, équilibrée, bio et de qualité** », pour cela Bordeaux Métropole souhaite s'appuyer sur les acteurs de la solidarité alimentaire de son territoire, notamment, les structures d'aide alimentaire telles que la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde. Cette dernière a pour objet de coordonner la collecte, la logistique et la redistribution des denrées alimentaires sur le territoire des communes de la Métropole et de veiller à ce que les personnes en grande précarité puissent se nourrir de façon quotidienne. Bordeaux Métropole participe financièrement au fonctionnement de cette association depuis plusieurs années comme un soutien à l'activité d'intérêt général de cette association. Avec le vote de son projet alimentaire de territoire, Bordeaux Métropole souhaite réaffirmer la pertinence et la nécessité de ce partenariat en renouvelant son soutien financier.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde pour l'année 2026.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule les actions décrites à l'Annexe 1 – Programme de la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde pour 2026.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Sous réserve du vote des crédits nécessaires au budget des exercices concernés, Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 50 000€, équivalent à 1,75 % du montant total estimé des coûts éligibles d'un montant de 2 854 000 €, compte tenu du fait que la subvention attribuée est inférieure à la subvention demandée au budget prévisionnel figurant en annexe de cette convention.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 35 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 15 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditee au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS POUR PAIEMENT DU SOLDE

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 juillet 2027, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier selon le modèle cerfa n°15059*02, signé par toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Un rapport technique indiquant les données spécifiques concernant Bordeaux métropole.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être à même de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente de la Banque alimentaire de Bordeaux et de la Gironde
1 rue Bougainville
33300 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme du Projet 2026
 - Annexe 2 : Budget prévisionnel 2026
 - Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier (cerfa n°15059*02)

Fait à Bordeaux, le en deux exemplaires

Signatures des partenaires

Pour Bordeaux Métropole La Présidente

**Pour Banque alimentaire de
Bordeaux et de la Gironde
La Présidente**

Christine Bost

Valérie Bolze

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1114790-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Annexe 1 : programme du projet 2026

1 LIEN ENTRE VOTRE PROJET ET LES POLITIQUES PUBLIQUES DE BORDEAUX

Actrice de l'économie sociale et solidaire, le réseau des Banques Alimentaire, sous l'égide de la Fédération Française des Banques Alimentaires (FFBA), a été **reconnu d'utilité publique par Décret du 22 février 2023**.

Notre champ d'actions porte sur le département et englobe donc la Métropole.
Nos objectifs sont lisibles et font l'objet d'un rapport d'activité présenté et validé chaque année en AGO.

Notre gestion est suivie par un cabinet comptable et validé par un Commissaire aux comptes.

Au-delà de la distribution de denrées alimentaires et de produits d'hygiène, les objectifs d'action de la BABG s'inscrivent largement :

- dans l'**objectif 3 « ALIMENTATION » du PAT Objectifs 2030, points 6 et 8** de Bordeaux Métropole
- ainsi que dans les objectifs de **deux des grands Pôles de Bordeaux Métropole** à savoir :

Pôle Action Climatique et Transition Energétique

Objectif 11 : Consommer, alimentation saine et de qualité, gaspillage alimentaire, emballages jetables.

Auquel nous ajoutons le critère « **Hygiène et la Sécurité alimentaire** » par le biais de nos formations TASA (Tous Acteurs de la sécurité Alimentaire) destinées à nos adhérents et notre vigilance logistique de gestion des stocks. (critère rarement mis en avant y compris dans les programmes développés par les institutionnels).

Pôle Prévention et Gestion des Déchets

L'une des missions de base de la BABG est la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Depuis un an la BABG mène, selon deux axes, une politique ambitieuse de réduction et de valorisation de ses déchets alimentaires et végétaux

→ dans le cadre de la **valorisation des denrées altérables**, la BABG a développé un partenariat avec un atelier de transformation de l'économie sociale (La Nomadie) qui transforme en soupe, purée, jus de fruits les denrées que nous lui livrons. Ces produits sont redistribués aux bénéficiaires de nos adhérents. Même partenariat avec la COMMER basée à Mérignac.

→ dans le cadre de la **valorisation de nos bio déchets non transformables par la méthanisation**, nous avons également développé un partenariat avec l'entreprise Moulinot basée à Eysines.

2 DESCRIPTION DES ACTIONS PREVUES EN 2026

Le quatrième rapport de l'Observatoire des inégalités qui vient d'être publié établit le constat suivant : « La pauvreté n'explose pas mais persiste et s'étend ». Ce constat correspond effectivement à la tendance observée par la majorité des adhérents de la BABG. Elle concerne

notamment les personnes retraitées, les familles monoparentales les travailleurs pauvres et certaines catégories d'étudiants en difficultés. Précarité et insécurité alimentaire, ces réalités perdurent malheureusement.

Crée en 1986, le fonctionnement de la BABG repose essentiellement depuis sa création, sur une démarche de solidarité et sur des valeurs de dons et de partage.

Par la mobilisation de ses moyens humains et matériels et des ressources alimentaires distribuées, auxquels s'ajoutent maintenant les produits d'hygiène, elle participe et contribue à son échelle, au maintien du climat social et à la mise en oeuvre des politiques publiques sociales de l'Etat et des collectivités territoriales (CCAS/CIAS, AAP,...).

Ouverte toute l'année, y compris en période estivale, du lundi au vendredi, la BABG a pour mission de récupérer, trier, stocker et redistribuer, en lien et en soutien à l'action de ses 127 partenaires : associations, épiceries sociales et organismes sociaux (CCAS et CIAS), maraudes, haltes de jour et de nuit, pour apporter une aide alimentaire, pouvant être complétée par d'autres produits et en particulier les produits d'hygiène aux personnes les plus démunies. Une convention de partenariat est établie avec eux.

Toutefois, **l'évolution de l'environnement économique nous oblige à recourir maintenant à des politiques d'achats pour pouvoir continuer à agir**. En effet, les nouvelles stratégies de vente directe des produits à date courte, à prix cassés, adoptées par la grande distribution, font que l'activité de ramasse quotidienne par nos bénévoles auprès des magasins de la GMS est en baisse régulière depuis plusieurs années, tant quantitativement que qualitativement. A cela s'ajoute la concurrence des discounters qui achètent à bas prix des stocks d'invendus auprès des industriels dont nous pouvions bénéficier auparavant.

Ces produits, « effet d'aubaine » pour les clients sont sans doute sauvés du gaspillage mais ne bénéficient plus aux publics en précarité profonde.

Notre mission est plus que jamais essentielle. Notre action continue et dans ce contexte de nombreux challenges nous attendent.

- se mobiliser pour trouver plus de dons pour pallier à la baisse observée.

Développer les partenariats avec les entreprises alimentaires pour diversifier nos sources d'approvisionnement tant quantitatives que qualitatives

- développer le lien social sur plus de territoires, notamment ruraux

Avec le camion cuisine nous parcourons déjà certains territoires girondins au plus près des bénéficiaires. Fort du constat de l'existence d'un lien très étroit entre nutrition et santé (3% des bénéficiaires déclarent avoir un problème de santé mentale ou physique), l'enjeu est maintenant de mieux couvrir les zones blanches du département avec l'appui du Conseil départemental pour l'approche des collectivités locales réceptives et mobilisables.

- apporter de nouveaux dispositif d'accompagnement pour satisfaire à différents autres besoins identifiés auprès des publics en précarité. Mais la BABG n'a ni les moyens humains ni les compétences pour développer son action sur ces thématiques, aussi est-il est prévu de développer des partenariats avec des associations oeuvrant déjà sur les différents champs identifiés tels que l'accompagnement pour les démarches administratives ou la gestion de budget, la lutte contre l'isolement social des personnes âgées ou l'absence de maîtrise numérique.

3.TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le Département de la Gironde en premier lieu mais aussi la région Nouvelle Aquitaine.

La BABG est une des plus importante BA de France métropolitaine de par les volumes traités perçues et redistribuées. De ce fait elle dispose d'une plateforme logistique de redistribution (OTR/Organisation territoriale de réseau) en direction des autres BA de la région Nouvelle Aquitaine. Cette fonction est accompagnée par le Conseil régional.

Ouverte toute l'année, elle mène en période estivale des actions spécifiques de distribution en direct par ses bénévoles de denrées alimentaires sur les trois principales agglomérations de la métropole, pour pallier la fermeture de plusieurs de nos adhérents.

La BABG accompagne également l'action similaire menée par le CIAS sur le territoire libournais de La Cali.

4. PUBLICS CIBLES

Sont concernés tous les publics en difficulté économique et sociale sans distinction, orientés par les organismes sociaux, pris en charge par nos partenaires adhérents, auxquels se sont maintenant ajoutés depuis 5 ans les étudiants en précarité dans le cadre d'une coopération entre la BABG, le CROUS, l'Université et l'association d'étudiants Atena.

5. VOLET COMMUNICATION (liste des actions de communication prévues

- Rapport d'activité annuel avec affichage des partenaires institutionnels (voir en PJ)
- Lancement distribution d'été et communication sur collecte nationale de novembre
- Flocage des véhicules de la BABG faisant apparaître les partenaires institutionnels

6. MODALITES D'EVALUATION (méthode et indicateurs quantitatifs et qualitatifs prévus

- Tonnage distribués par structure adhérente, par communes/comcom ;
Sur 2024 il a été distribué plus de 4100 T de denrées alimentaires sur le département équivalent à 8 200 000 repas à raison de 22 800 bénéficiaires par semaine
- Nombre de bénéficiaires par adhérents, communes/comcom ;
- volumes distribués par type de produit (bilan annuel/rapport d'activité) ;
- Visites, de vérification, de conseil et d'appui par les 14 bénévoles CAR (Chargé d'animation réseau) de la BABG, dans les structures adhérentes portant sur
 - le respect des règles sanitaires d'hygiène et de sécurité alimentaire (trop souvent négligées, notamment respect de la chaîne du froid)
 - actions d'insertion sociale menées en faveur de leurs bénéficiaires.

EN 2024

Pour 17 communes de Bordeaux Métropole ayant des structures adhérentes (78) à la BABG
23300.bénéficiaires ont bénéficié de plus de 2152 T de denrées distribués,
soit l'équivalent de 4 304 000 repas,
représentant, en valeur mercuriale 2024, l'équivalent de
8 974 600 € injectés sur le territoire métropolitain.

Annexe 2 : budget prévisionnel 2026

EXERCICE 2026			
CHARGES (en euros)		PRODUITS (en euros)	
	Budget 2026		Budget 2026
60 - Achats	900 000	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	896 000
Achats d'études et de prestations de service		Vente de produits finis, de marchandises	896 000
Achats stockés de matières et fournitures	900 000	Prestations de services	
Achats non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et de petit équipement		Parrainages (7063)	
Fournitures administratives		74 - Subventions d'exploitation	835 000
Autres fournitures		Etat (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	460 000
61 - Services extérieurs	216 000	Conseil Régional	80 000
Sous traitance générale		Conseil Départemental	60 000
Locations mobilières et immobilières	77 000	Bordeaux Métropole	50 000
Entretien et réparation	100 000	Autres EPCI	
Primes d'assurance	23 500	Ville de Bordeaux	40 000
Documentation	500	Autre(s) commune(s)	45 000
Divers	15 000	Organismes sociaux	
		Fonds européens	
62 - Autres services extérieurs	275 000	Emplois aidés	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	80 000	Autres (précisez):	
Publicité, publications	45 000	OTR	100 000
Déplacements, missions et réceptions	150 000	75 - Autres produits de gestion courante	414 000
Frais postaux et de télécommunication		Cotisations	14 000
Services bancaires		Dons manuels (75411)	400 000
Divers		Mécénats (75441)	
63 - Impôts et taxes	25 500	Abandons de frais de bénévoles (7541)	
Impôts et taxes sur rémunérations	22 000	Autres	
Autres impôts et taxes	3 500		
64 - Charges de personnel	625 000	76 - Produits financiers	25 000
Rémunérations du personnel	460 000	77 - Produits exceptionnels	15 000
Charges sociales	150 000	Reprises de subventions (777)	
Autres charges de personnel	15 000	Autres	15 000
65 - Autres charges gest° courante	150 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	669 000
66 - Charges Financières	1 500	79 - Transfert de charges	
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	661 000		
69 - Impôt sur les sociétés			
TOTAL DES CHARGES	2 854 000	TOTAL DES PRODUITS	2 854 000

Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier (cerfa n°15059*02)

 <p style="text-align: center;">ASSOCIATIONS</p> <p>cerfa N°15059*02</p> <p style="text-align: center;">COMpte-rendu FINANCIER DE SUBVENTION</p> <p style="text-align: center;">(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)</p>
--

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : _____

Numéro SIRET : _____

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : _____

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations : _____

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation*	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0	-				
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ²			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0	-	-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».